

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2018

EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Testé

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un livret destiné à la communauté éducative pour se familiariser avec le milieu associatif et les liens qui peuvent être créés entre associations et établissements scolaires est édité par le ministère chargé de l'éducation nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la sensibilisation à la vie associative prévue par l'article 2 de la présente proposition de loi se fasse de la manière la plus utile et la plus didactique pour les élèves, il est proposé par cet amendement qu'un livret destiné à la communauté éducative pour se familiariser avec le milieu associatif et les liens qui peuvent être créés entre associations et établissements scolaires soit édité par le Ministère de l'Education Nationale.

Les enseignants seront ainsi davantage outillés afin de sensibiliser au mieux les élèves à la vie associative.

Un décret précisera le rythme de renouvellement de ce livret.